

PERSPECTIVES RHETORIQUES SUR LES PROBLEMES SEMANTIQUES *

Ch. PERELMAN

Sous l'influence des logiciens et des mathématiciens a été développée une conception de la langue qui fait de celle-ci essentiellement un instrument de communication *effective* (1). Pour constituer un tel instrument, il faut qu'elle puisse être traduite en un langage artificiel, dont l'aspect formel se conformera aux prescriptions suivantes:

1. On devra spécifier tous les symboles primitifs de ce langage de façon que, chaque fois qu'un symbole est donné, il y ait une méthode permettant de déterminer de façon effective s'il s'agit d'un des symboles primitifs de la langue.

2. La définition des formules bien formées sera effective s'il y a une méthode permettant de déterminer de façon effective si, pour chaque formule, il peut toujours être déterminé si elle est ou non bien formée.

3. La spécification des axiomes sera effective dans le sens qu'il y a une méthode par laquelle on déterminera effectivement si une formule bien formée constitue ou non un axiome.

4. Les règles d'inférences, prises ensemble, seront effectives dans le sens fort, selon qu'il y a une méthode permettant de déterminer, chaque fois qu'une inférence est donnée présentant une formule bien formée comme conclusion de certaines prémisses, si cette inférence est ou non conforme aux règles d'inférence (2).

On voit que dans cette conception un système logistique est considéré comme une langue idéale, servant parfaitement comme instrument de communication efficace, et les propositions de la langue ordinaire seront étudiées uniquement dans la mesure où elles peuvent être traduites dans des for-

* Conférence faite, en allemand, le 20 juin 1973, au *STUDIUM GENERALE*, à l'Université de Mayence.

mules de cette langue idéale⁽⁸⁾. Les critères dominants sous lesquels cette langue idéale s'élabore relèvent d'une idée de la communication adéquate, régie par les notions de correction, d'élimination de toute ambiguïté, de vérité et de preuve formelle, de sorte que rien ne doive ébranler la conviction qu'il s'agit de formules correctes et non ambiguës du langage, qui n'entraînent aucun doute ni quant à leur sens, ni quant à leur vérité ou à leur fausseté.

C'est à cette conception réductionniste du langage, entièrement défini par sa syntaxe et par des règles sémantiques de nature purement formelle, que je voudrais opposer l'approche rhétorique qui considère le langage comme un instrument d'action d'un esprit sur un autre. Dans cette perspective on pourra montrer que la qualification d'«idéal», accordée à un système logistique qui possède les propriétés énumérées par Church, convient aussi peu à un langage que la qualification de matériau idéal convient au verre, parce qu'il est transparent et indéformable. De même que ces qualités excellentes pour la fabrication de vitres en font un matériau dans lequel personne ne voudrait fabriquer une chemise ou un pantalon, de même les qualités exigées par Church d'une langue, pour en faire un instrument de communication adéquat, lui enlèvent les qualités indispensables pour permettre une communication efficace non entre machines, mais entre personnes qui veulent s'en servir pour exercer au moyen du langage une action l'une sur l'autre. En effet, la langue idéale présuppose l'existence d'un accord total sur tout ce qui peut faire l'objet d'un discours; dès qu'il y a désaccord, controverse, doute ou même simple nouveauté, la langue «idéale» ne nous fournit aucun moyen de communiquer, ni a fortiori d'exercer aucune influence ni sur autrui, ni même sur nous-même, car comment concevoir une quelconque délibération intime, une quelconque réflexion, si les éléments de communication dont on dispose sont uniquement ceux de la langue idéale ?

Ce que nous tâcherons de montrer, dans ce qui suit, c'est la nécessité pour l'élaboration d'une langue, qui soit instrument de communication et d'action sur les esprits, d'éléments sur lesquels existe un accord préalable et suffisant pour les be-

soins de communication, à côté d'autres éléments dont la compréhension et l'interprétation, qui n'est jamais complètement garantie, peut s'élaborer et progresser au cours d'échanges d'idées plus ou moins prolongés. Une langue est idéale, quand elle est adaptée non seulement au discours analytique, mais aussi aux discours dialectiques et rhétoriques, et même poétiques ou religieux.

Les capacités linguistiques de l'homme ne se limitent pas à ce que Chomsky nous a appris sur les grammaires génératives. En effet, non seulement nous pouvons comprendre des phrases jamais entendues auparavant, mais constituées d'éléments déjà connus; nous pouvons de plus comprendre des nouveaux mots, c'est-à-dire des unités linguistiques jamais entendues auparavant, à condition de pouvoir les associer à des mots déjà connus. C'est ainsi que la personne qui a lancé, pour la première fois, le mot «bankster» sans le définir s'est fiée au fait que ses lecteurs le rattacheraient sans hésiter à la fois à «banker» et à «gangster». De même quand Romain Rolland a créé «genpillehommes» pour désigner les «gentilhommes», il savait que son intention antiaristocratique n'échapperait à personne. Ce n'est pas parce que «bankster» et «genpillehomme» ne faisaient pas partie du vocabulaire français, qu'on n'avait pas le droit de les y introduire sans se donner la peine de les définir. Si le lecteur veut faire l'effort, parce qu'il présume que l'auteur avait l'intention de communiquer une idée pour laquelle il a inventé un terme nouveau, mais adéquat, il arrivera à comprendre le sens de ces mots forgés à partir de termes déjà connus. On voit que la présomption concernant le caractère compréhensible de la communication amène à donner un sens à un mot nouveau, inconnu jusque là.

La présomption affirmant le caractère sensé de la communication, et qui entraîne la conséquence que l'auteur ne présente pas d'affirmations manifestement contradictoires, oblige à réinterpréter des signes, à donner à un même mot deux sens différents.

Quand Panisse, dans une pièce de Pagnol, dit:

«De mourir, ça ne me fait rien. Mais ça me fait peine de quitter la vie» (4)

il faut que «mourir» et «quitter la vie» soient compris comme n'étant pas synonymes, si l'on ne veut pas accuser Panisse d'incohérence.

De même quand le célèbre fragment d'Héraclite nous apprend que

«Nous descendons et ne descendons pas deux fois dans le même fleuve» (5)

ce n'est qu'en donnant deux sens différents aux mots «le même fleuve» que nous rétablirons la cohérence de l'affirmation. Le plus souvent cette cohérence sera rétablie pas une dissociation des idées en distinguant le réel de l'apparent (6). C'est ainsi que l'on comprendra les célèbres vers de Schiller:

«Welche Religion ich bekenne ? Keine von allen
Die du mir nennst — Und warum keine ? — Aus Religion»

La figure de rhétorique appelée «paradoxisme» nous oblige à modifier le sens habituel des mots pour faire disparaître, grâce à une réinterprétation, ce qu'il y a d'incohérent et de paradoxal dans l'affirmation prise à la lettre.

On sera amené à recourir à ce même procédé quand il s'agit d'une affirmation qui, par son caractère tautologique, paraît à première vue entièrement dépourvue d'intérêt. Toutes les propositions telles que «la guerre est la guerre», «les enfants sont les enfants», «un sou est un sou», personne ne s'aviserait de les énoncer s'il s'agissait de simples applications du principe d'identité. Pour les rendre non seulement compréhensibles, mais aussi significatives, on est obligé de les réinterpréter, en donnant au même mot deux sens différents. Dans la langue naturelle, la présomption concernant l'intérêt de ce que l'on nous dit l'emporte sur la présomption concernant l'univocité des signes employés.

Si nous nous tournons de l'auditoire qui doit interpréter les affirmations de l'orateur ou de l'auteur vers ce dernier, nous

verrons que selon qu'il a entrepris d'attaquer ou de défendre une conception désignée par un terme, il la durcira, la rendant par là même vulnérable à la critique et difficilement défendable, ou lui accordera, au contraire, une souplesse, une plasticité lui permettant de résister plus facilement à l'attaque, survivant, avec un sens plus raffiné, plus nuancé, aux critiques éventuelles. Je pourrais illustrer ce propos par le souvenir d'une controverse entre deux amis, BOBBIO et d'ENTREVES, tous deux professeurs à l'Université de Turin, le premier s'attaquant au droit naturel, le deuxième défendant son rôle en philosophie du droit (?). Je leur ai fait observer dans la discussion combien ce qu'ils attaquaient était différent de ce qu'ils défendaient. Le droit naturel, pour le professeur Bobbio était un droit parfaitement élaboré, superposé au droit positif, mais d'un contenu différent selon ses porte-parole. Pour le professeur d'Entrèves, ce n'était qu'un idéal indéfini, exprimant notre aspiration à la justice et limitant l'arbitraire du législateur. Dans le dynamisme de la controverse, la notion de «droit naturel» s'était tantôt durcie, tantôt assouplie, son sens n'étant nullement resté immuable durant les débats.

Nous avons donné dans notre *Traité de l'argumentation* (§ 35) quelques exemples de cette manière d'agir, en agissant sur le sens des notions. Parfois on modifiera leur extension en cherchant à obtenir qu'une notion jugée infamante, telle que «communistes» ou «fascistes», par exemple, s'applique à nos adversaires ou à éviter qu'elle frappe nos partisans. Il arrive qu'une notion sorte clarifiée d'une controverse, mais il arrivera aussi, surtout quand les adversaires restent sur leurs positions, qu'elle s'obscurcisse et s'enrichisse de tous ces sens et usages le plus souvent incompatibles. C'est le sort bien connu des notions-clés de la philosophie.

Une notion, simple et claire au premier abord, peut acquérir une portée fort complexe si elle devient solidaire d'un ensemble de conditions ou de conséquences. C'est ainsi que, en Belgique, une situation intermédiaire entre la paix et la guerre est définie par «la mise de l'armée sur pied de guerre». Cet état de choses, créé en 1939, n'était pas encore abrogé en 1947, alors que la guerre était terminée depuis deux ans, parce que

de nombreuses mesures légales, édictées dans l'intervalle avec la clause qu'elles deviendraient caduques du jour de la remise de l'armée sur pied de paix, devaient être révisées et adaptées à la situation d'après-guerre. Alors que, effectivement l'armée était depuis longtemps remise sur pied de paix, on était tenu, en ne déclarant pas officiellement le retour à la situation normale, de laisser subsister la fiction de l'état d'exception pour maintenir en vigueur les arrêtés-lois qui, sans cela, auraient été frappés de caducité⁽⁸⁾. Cet intéressant exemple, justifiant le recours à une fiction juridique, montre comment, en droit, une notion peut, suite à un concours de circonstances, changer de sens et de portée. La qualification légale d'une situation entraînant des conséquences juridiques, on aura recours à une qualification fictive de façon à éviter que les conséquences ne se produisent ou, au contraire de façon à entraîner ces conséquences. C'est ainsi que dans le droit romain classique, le préteur pérégrin attribuait fictivement à l'étranger la qualité de citoyen romain pour pouvoir le juger selon le droit civil applicable en principe aux seuls citoyens.

Plusieurs figures de rhétorique résultent de ce que, pour produire tel ou tel effet, on n'utilise pas les règles grammaticales d'une façon orthodoxe, conforme aux prescriptions en la matière. On nous prescrit d'utiliser le futur pour décrire un événement qui se passera dans l'avenir. Mais dans l'expression «si tu viens, tu es mort» on utilise *l'énallage de temps*, le présent au lieu du futur, pour indiquer la rapidité de la réaction. De même pour donner le sentiment de la présence, des écrivains utiliseront le présent pour décrire des événements passés⁽⁹⁾. La mère, couchant son enfant, et lui disant «nous allons rester bien sages» pour «tu vas rester bien sage» recourt à *l'énallage du nombre de personnes* pour se déclarer solidaire de son attitude⁽¹⁰⁾. Les règles de syntaxe nous interdisent d'utiliser des expressions comportant le démonstratif «cet homme», sauf si la personne en question a été introduite antérieurement dans le récit. Or, il arrive à des auteurs connus, tel François MAURIAC, de se servir de cette formule au début du récit, en introduisant un personnage auquel il veut donner plus de présence.⁽¹¹⁾

Des effets rhétoriques ou poétiques peuvent être obtenus en utilisant des expressions en dehors des règles, soit sémantiques, soit grammaticales; c'est même cet écart qui caractériserait pour des auteurs tels que Jean COHEN (¹²), le langage poétique. Dans son ouvrage, Jean COHEN analyse différents types d'écarts et montre comment la compréhension d'un poème est réalisée par la réduction de l'écart qui transposerait une communication signifiante en une communication émotive.

Tout le problème de la métaphore, en tant qu'usage non littéral du langage pourrait être évoqué à ce propos. Je renvoie à l'intéressant article de Jacques SOJCHER «La métaphore généralisée» dans le numéro que la *Revue Internationale de Philosophie* a consacré à l'Analogie (¹³). Mais je ne voudrais pas trop m'étendre sur le difficile problème du langage poétique. Je voudrais plutôt insister sur la manière dont la perspective rhétorique retentit sur les problèmes sémantiques, de signification et d'interprétation d'un texte.

Un même texte sera interprété différemment selon le rapport global du lecteur ou de l'interprète à l'auteur présumé. Les différences d'interprétation seront surtout perceptibles s'il s'agit de textes sacrés, mais intégrés dans des conceptions dogmatiques divergentes, tels que les textes bibliques ou prophétiques dans l'interprétation juive ou chrétienne, les textes du Nouveau Testament dans les interprétations catholique ou protestantes. Ils seront interprétés différemment encore par ceux qui n'y voient que des récits historiques, légendaires ou mythologiques et qui ne doivent donc pas sauvegarder la vérité du texte.

Même pour tous ceux qui considèrent le texte comme révélant la parole divine, qui ne peut nous tromper et qui doit nous guider, deux approches différentes sont encore possibles.

Ceux pour qui les livres sacrés fournissent le critère de toute vérité n'essayeront pas d'interpréter le texte afin de le concilier avec un savoir d'origine laïque, scientifique ou historique, mais au contraire limiteront la portée de toute science dans la mesure où celle-ci semblerait contredire les affirmations sacrées et indiscutables. Ceux, au contraire, qui accordent

une confiance supérieure au savoir laïc, tâcheront d'une façon ou de l'autre de concilier le texte sacré, de sorte que ce dernier ne contredise pas ce que l'on tient pour vrai par ailleurs. A la rigueur, si une interprétation littérale, qui sauvegarderait la vérité du texte sacré, s'avère introuvable, il faudra recourir à une interprétation métaphorique ou allégorique. Comme l'écrivait PASCAL: «Quand la parole de Dieu, qui est véritable, est fautive littéralement, elle est vraie spirituellement» (14).

Tous ceux qui ne voient dans «l'Ancien Testament» que la préfigure et l'annonce du «Nouveau Testament» trouveront dans son texte de nombreuses allusions aux Evangiles et à la vie de Jésus, alors que les Juifs n'y verront rien de semblable. Par contre les maîtres du Talmud parviendront à rattacher aux textes bibliques, considérés comme la seule loi du croyant, les prescriptions juridiques les plus variées, parfois très éloignées de la lettre et même de l'esprit du texte interprété. N'étant pas dupes de leurs acrobaties herméneutiques, ils distingueront soigneusement entre l'interprétation du texte conforme aux méthodes de l'exégèse («pchat») et celle qui semble indispensable pour rattacher au texte leurs constructions juridiques («drach»).

Plus loin encore de l'interprétation littérale se situeront ceux qui, comme Paul RICOEUR, s'efforçant de retrouver la valeur symbolique et profondément humaine des textes sacrés, refusent néanmoins d'accorder toute créance aux mythologies que certains voudraient accréditer grâce à ces mêmes textes. Voici une page significative de Ricoeur dans son chapitre «La symbolique du mal interprétée»:

«On ne dira jamais assez le mal qu'a fait à la chrétienté l'interprétation littérale, il faudrait dire «historiciste», du mythe adamique; elle l'a enfoncé dans la profession d'une histoire absurde et dans des spéculations pseudo-rationnelles sur la transmission quasi biologique d'une culpabilité quasi juridique de la faute d'un *autre* homme, repoussé dans la nuit des temps, quelque part entre le pithécanthrope et l'homme de Néanderthal. Du même coup, le trésor caché dans le symbole adamique a été dilapidé; l'esprit fort, l'homme raisonnable, de Pélagé à Kant, Feuerbach, Marx ou Nietzsche, aura toujours raison

contre la mythologie; alors que le symbole donnera toujours à penser par-delà toute critique réductrice. Entre l'historicisme naïf du fondamentalisme et le moralisme exsangue du rationalisme s'ouvre la voie de l'herméneutique des symboles» (15).

Nous sommes bien loin de l'univocité du signe et des expressions bien formées de la langue idéale; la sémantique, l'interprétation des textes et leur vérité éventuelle, dépendent essentiellement de l'attitude des interprètes à l'égard du message et de sa portée. «La tâche de la philosophie, se demande P. RICOEUR, n'est-elle pas de rouvrir sans cesse vers l'être dit ce discours que, par nécessité de méthode, la linguistique ne cesse de refermer sur l'univers clos des signes et sur le jeu purement interne de leurs relations mutuelles ?» (16).

Si l'exégèse des textes sacrés fournit une moisson d'exemples sur la façon dont l'approche globale retentit sur l'interprétation des textes particuliers, l'herméneutique juridique, avec ses méthodes, ses traditions et leurs variations, nous fournit un autre exemple éminent de la diversité dans l'interprétation des mêmes textes, bien que des divergences fondamentales ne séparent pas les interprètes. Car tous ceux qui interprètent les textes juridiques le font en vue d'un objectif qui est censé leur être commun, dire le droit, tel qu'il doit être appliqué dans une espèce donnée, régie par le système du droit national en vigueur.

Dans la conception du droit qui avait cours en France, à la fin du 18ème siècle, on avait beaucoup insisté sur le fait que la loi est l'expression de la volonté de la nation, telle qu'elle se manifeste par les décisions du législateur. Le juge, lui, n'a qu'à appliquer la loi, d'une façon, pour ainsi dire impersonnelle, et s'il s'écarte de la loi, son arrêt sera cassé par la Cour de Cassation pour violation de la loi. Dans la doctrine de la séparation des pouvoirs, telle qu'elle régnait à l'époque, la Cour de Cassation n'était pas le tribunal suprême d'un ordre judiciaire indépendant, mais le policier désigné par le pouvoir législatif pour contrôler le judiciaire. La Cour de Cassation n'avait même pas le pouvoir d'interpréter la loi, car la Constituante, par la loi des 16-24 août 1790 sur l'organisation judi-

ciaire, avait institué le référé législatif obligeant les juges d'en référer au législateur «toutes les fois qu'ils croiront nécessaire soit d'interpréter une loi *soit d'en faire une nouvelle*» (17). Cette obligation visait à limiter la liberté d'interprétation des juges, et à éviter la confusion des pouvoirs, en empêchant que le juge s'arroge les pouvoirs du législateur. Mais cette disposition s'est vite avérée impraticable car non seulement elle risquait d'arrêter le cours de la justice et d'encombrer le pouvoir législatif, mais aussi de recréer la confusion des pouvoirs, cette fois au profit du législateur. On sait qu'après de longues discussions, le référé législatif a été remplacé par le célèbre article 4 du Code Napoléon qui institue pour le juge l'obligation de juger et qui rend en même temps la Cour de Cassation indépendante du Parlement. Cet article s'énonce: «Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice». Le juge étant obligé de juger, il faut donc lui donner les pouvoirs indispensables à l'exercice de ses fonctions, de dire le droit dans les cas d'espèce et motiver ses décisions.

Ce pouvoir, pendant trois quarts de siècle, l'école de l'exégèse l'a utilisé d'une façon aussi limitée que possible, cherchant vraiment chaque fois la volonté exprimée ou présumée du législateur. Mais à la fin du 19ème siècle, le code civil devenant de moins en moins adéquat pour résoudre les conflits d'une façon conforme aux idées sur la justice qui s'imposaient à l'époque, de plus en plus souvent la référence à la loi était de pure forme. Cette tendance à se libérer du texte a été favorisée par Von Jhering en Allemagne et par Génv en France, puis par Roscoë-Pound aux Etats-Unis. On a attaqué ce que l'on a appelé «Begriffsjurisprudenz» ou «mechanical jurisprudence». Puis l'idée s'est fait jour qu'il fallait interpréter les textes de façon dynamique, c'est-à-dire en les adaptant aux besoins de la situation présente; ce qui entraînait un grave risque, à savoir celui de l'interprétation libre, où le juge s'émanciperait complètement des prescriptions de la loi. C'est la raison pour laquelle je propose personnellement que, dans son interprétation de la loi, le juge recherche la volonté du législateur, en

entendant par là celle du législateur actuel, et non pas nécessairement celle du législateur qui a voté la loi. ⁽¹⁸⁾

L'interprétation tiendra compte des objectifs qu'il s'agit de réaliser, en recourant soit à la *ratio legis* soit à la *ratio juris*, l'esprit du système de droit. On suppose, par ailleurs, que le législateur est rationnel ⁽¹⁹⁾, c'est-à-dire qu'il adapte les moyens aux buts recherchés, et que si les moyens s'avèrent inadéquats dans une situation donnée, il y a lieu de réinterpréter la loi en conséquence.

Ces quelques exemples ne constituent qu'un échantillonnage caractéristique de la manière dont l'attitude de l'interprète, le but qu'il poursuit et l'idée qu'il se forme de l'auteur du texte, déterminent des modifications dans le sens à accorder au texte interprété. Des considérations rhétoriques ou pragmatiques influencent d'une façon inévitable les problèmes d'interprétation, c'est-à-dire les problèmes sémantiques. Vouloir traiter ces derniers d'une façon impersonnelle, comme si les questions de sens étaient indépendantes des intentions des usagers et de leurs rapports mutuels, c'est fausser la réalité herméneutique telle qu'elle se présente en poésie, en théologie, en droit, en philosophie, dans les sciences humaines et dans les communications journalières.

En conclusion, je voudrais souligner que le point de vue rhétorique rejoint celui des logiciens et philosophes allemands, tels que Lorenzen, Apel et Habermas ⁽²⁰⁾, qui accordent un primat à la pragmatique sur la sémantique.

NOTES

⁽¹⁾ A. CHURCH, *Introduction to mathematical Logic*, vol. 1, Princeton University Press, 1956, pp. 50-52.

⁽²⁾ A. CHURCH, *op. cit.*, pp. 50-51, Cf. Ch. PERELMAN, *Logique, Langage et Communication*, rapport présenté en 1958 au XII^{ème} Congrès International de Philosophie, reproduit dans *Justice et Raison*, Bruxelles, 1963, p. 185.

⁽³⁾ SINNREICH, *Zur philosophie der idealen Sprache*, D.T.V. München, 1972 p. 8.

⁽⁴⁾ H. PAGNOL, *César*, Acte I. Ed. Kaeser, Lausanne, 1949, p. 24.

(5) cf. HERACLITUS, *The Cosmic Fragments*, ed. by G.S. Kirk, Cambridge University Press, 1954, p. 375.

(6) cf. Ch. PERELMAN et L. OLBRECHTS-TYTECA, *Traité de l'argumentation*, 2ème éd. Bruxelles 1970, § 94. Enoncés incitant à la dissociation.

(7) Cf. *Le Droit naturel*, Annales de l'Institut International de Philosophie Politique, vol. III, Paris 1959, pp. 147-158 et 175-190.

(8) cf. *Traité de l'argumentation*, p. 183-184.

(9) cf. *Ibid.*, p. 216.

(10) Pour d'autres exemples, cf. *Traité de l'argumentation*, p. 241.

(11) Cf. *Traité de l'Argumentation*, p. 219.

(12) *Structure du langage poétique*. Paris, Flammarion, 1966.

(13) N° 87, 1969, pp. 58-68.

(14) *Pensées* — 555(31), Bibliothèque de la Pléiade, p. 1003 (687, éd. Brunschvicg).

(15) P. RICŒUR, *Le conflit des interprétations*. Paris, Seuil, 1969 p. 280.

(16) *Ibidem* p. 79.

(17) cf. Ch. HUBERLANT, Les mécanismes institués pour combler les lacunes de la loi, in *Le problème des lacunes en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1968, pp. 47-48.

(18) cf. Ch. PERELMAN, A propos de la règle de droit, réflexions de méthode, in *La Règle de Droit*, Bruxelles, Bruylant, 1971 pp. 313-324.

(19) Cf. L. NOWAK, De la rationalité du législateur comme élément de l'interprétation juridique, *Etudes de Logique juridique III*, Bruxelles, Bruylant, 1969, pp. 65-86.

(20) Cf. Paul LORENZEN, *Normative Logic and Ethics*, Mannheim, Zürich, 1969; Karl-Otto APEL, *Transformation der Philosophie*, Frankfurt, Suhrkamp, 1973, Vol. II, pp. 155-436; HABERMAS, Vorbereitende Bemerkungen zu einer Theorie der Kommunikativen Kompetenz in J. Habermas und L. Luhmann, *Theorie der Gesellschaft oder Sozialtechnologie*, Frankfurt 1971, pp. 101-141.